

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION  
EN EAU POTABLE  
DE VOUVRAY ET VERNOU-SUR-BRENNE**

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE  
DU COMITÉ SYNDICAL  
EN DATE DU 10 décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq le mercredi dix décembre à onze heures, le comité du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vouvray – Vernou-sur-Brenne, légalement convoqué le 26 novembre 2025, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal de la mairie de Vouvray, sous la présidence de monsieur Gilles GASNIER.

Etaient présents :

Mme Pascale DEVALLÉE, M. Gilles GASNIER, M. Didier LAURIN, Mme Brigitte PINEAU.

Etaient absents :

Mme Françoise DUBRAY, M. Franck MAZET.

Le quorum (4) étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme PINEAU été désignée en qualité de secrétaire.

Aucune observation n'étant émise, les procès-verbaux des comités syndicaux du 03 octobre 2025 est adopté à l'unanimité.

**1. Contre-valeur 2026 de la redevance pour « Performance des réseaux d'eau potable ».**

M. GASNIER rappelle que chaque année le Comité Syndical doit déterminer la contre-valeur de la redevance pour « performance des réseaux d'eau potable ». Cette redevance est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes sur la base des volumes facturés durant l'année civile.

La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'eau potable sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ».

Le tarif de base a été fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne à 0.10 € HT par mètre cube pour 2026. Il doit être modulé par un coefficient de performance du réseau d'eau potable du SIAEP, à savoir 0.57 en 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération n° 2025-117 du 3 juillet 2025 relative à l'instauration des tarifs et des taux de redevances pour le 12e programme de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne 2025-2030 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre le SIAEP de Vouvray et Vernou-sur-Brenne et la société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux entré en vigueur le 1er avril 2019 et notamment son article 52 (relatif au recouvrement et au versement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte ont été remplacées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau, dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique,
- deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau vendu » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 € HT par mètre cube pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour le SIAEP de Vouvray et Vernou-sur-Brenne est estimé à 0,57 ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable qui doit être répercuté sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

Considérant qu'il appartient à la société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau et de reverser au SIAEP de Vouvray et Vernou-sur-Brenne les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat de délégation ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- Fixer à 0,057 €/m<sup>3</sup> HT (soit 0,10 € x 0,57), la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public de l'eau potable sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau vendu », applicable à compter du 1er janvier 2026 ;
- Décider que cette contre-valeur sera facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'eau potable et reversée au SIAEP de Vouvray et Vernou-sur-Brenne, au titre de sa compétence pour la distribution de l'eau potable, par la société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux selon les modalités déterminées dans le contrat de délégation.

Fait à Vouvray, le 17 décembre 2025.

Le Président,

